



DENOMINATION et SIEGE

Art. 1

RESERVOIR est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du code civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

Le siège de l'association est à Bulle dans le canton de Fribourg.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

Art. 3

L'association poursuit les buts suivant:

- Promotion des musiques actuelles régionales
- Mise en commun de réseaux et de moyens individuels (synergie régionale)
- Etre un interlocuteur auprès des autorités communales
- Mise à disposition d'espaces de créations pour les musiciens de la région

RESSOURCES

Art. 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin

- De dons et de legs
- De parrainages
- De subventions publiques et privées
- Des éventuelles cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Art. 5

Peut être membre de l'association toute personne qui souhaite s'engager au sein de l'association dont la candidature est approuvée par le comité.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association au travers de leurs actions et engagements actuels et passés.



L'association est composée de :

- Membres fondateurs (Grégoire Gachet, Julien Bernard, Paulo Wirz, Yann Gougler et Virginie Pasquier)
- Membres actifs (personnes physiques actives dans le milieu des musiques actuelles)
- Membres de soutien (personnes physiques ou morales désireuses de soutenir les buts de l'association)

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd

- Par démission écrite adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.
- Par exclusion prononcée par le comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.
- Par décès

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom conformément à l'art. 75a CC. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Art.7

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire, à la demande du comité ou du $\frac{1}{5}$ des membres disposant du droit de vote.

L'assemblée générale est valablement constituée indépendamment du nombre de membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art.8



L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Elit les membres du comité et désigne au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(-ère)
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) des comptes
- Fixe le montant d'éventuelles cotisations
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association

Art. 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association

Art. 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents.

Art. 11

Les votations ont lieu à main levée, A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
En cas de vote à bulletin secret, le comité se charge du dépouillement. Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte.
Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.

Art. 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association durant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations pour le prochain exercice
- L'adoption du budget du prochain exercice
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

COMITÉ



Art. 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.
Il a les pouvoirs les plus étendus pour:

- La gestion des affaires courantes de l'association et son administration
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- La tenue de la comptabilité de l'association
- L'établissement des comptes et du rapport d'activités annuel ainsi que leur présentation à l'assemblée générale
- La disposition et gestion des ressources matérielles et financières de l'association dans la limite de l'accomplissement des tâches qui lui incombent et dans le respect de ses buts
- La convocation de l'assemblée générale
- La représentation de l'association auprès des tiers
- proposition de modifications statutaires et réglementaires
- L'engagement de l'association dans une autre association poursuivant des buts analogues aux siens, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 14

Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable indéfiniment.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Le comité est un organe de direction fonctionnant de façon collégiale. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Art. 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec un voix consultative.

Art. 16

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association (selon article 13)

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES



Art. 17

L'assemblée générale désigne chaque année 2 vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Art. 18

L'association est valablement engagée par la signature d'au moins 2 personnes du comité. Celle du président, du trésorier et/ou du secrétaire. Les cas de délégation de signature sont décidés par le comité.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 mars 2023

Pour l'association RESERVOIR et en son nom :

Le président : Grégoire Gachet

La trésorière : Virginie Pasquier

Le secrétaire : Yann Gougler

Le vice-président : Paulo Wirz